

**Province de Québec
MRC de Maskinongé
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts**

Avis public adressé à l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 3 avril 2023 le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts a adopté le règlement numéro 462-2023 : décrétant des dépenses en immobilisations pour réaliser des travaux d'ajout ou d'amélioration à ses bâtiments municipaux et acquérir des véhicules, des machineries lourdes et des équipements et un emprunt de 950 000 \$.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 462-2023 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

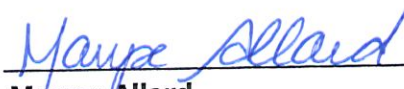
3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 20 avril 2023, au bureau de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts situé au 101, rue de l'Hôtel-de-Ville à Saint-Alexis-des-Monts.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 462-2023 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 287. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 462-2023 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 20 avril 2023, à l'Hôtel-de-Ville situé au 101, rue de l'Hôtel-de-Ville à Saint-Alexis-des-Monts.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

CONDITIONS pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 3 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas registre.
10. Personne morale
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 avril 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

**DONNÉ À SAINT-ALEXIS-DES-MONTS,
CE 12^{ÈME} JOUR DE AVRIL 2023.**


Maryse Allard
Greffière-trésorière